Ilc 85
FRC 16267

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 19609

RAPPORT

SUR le roulement & le service des juges des tribunaux civils, criminels & de police correctionnelle,

FAIT

PAR la Commission nommée à cet effet, composée des citoyens *Guyot-Desherbiers*, *Favart* & *Legier*.

Séance du 6 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale une motion d'ordre tendante à prévenir les inconvéniens qui ont lieu dans le roulement des sections des tribunaux civils, criminels, de police correctionnelle, des directeurs du jury

THE NEWBERRY LIBRARY

& dans la nomination des préſidens des différentes ſections. Je viens en ſon nom vous rendre compte du réſultat de ſon travail.

Vous ſavez, citoyens repréſentans, que les tribunaux criminels, à l'exception des préſidens & des accuſateurs publics, ſont compoſés de juges pris dans le tribunal civil. Ces derniers n'y exercent que temporairement: leur ſervice dure ſix mois, aux termes de la conſtitution. Le tribunal civil fournit également des juges pour le ſervice des directeurs du jury & de la police correctionnelle. La conſtitution & les lois des 19 vendémiaire & 3 brumaire an 4 diſent ſeulement que les juges du tribunal civil feront ces différens ſervices par tour, ſuivant l'ordre du tableau.

Quel eſt juſqu'à ce moment l'ordre obſervé à cet égard? Les plus anciens juges, ſuivant l'ordre du tableau, ſont envoyés au tribunal criminel; ceux qui ſuivent immédiatement font le ſervice de directeurs du jury & de la police correctionnelle. Quand les ſix mois ſont finis, les juges du tribunal criminel retournent au civil, & les directeurs de jury ou préſidens de police correctionnelle paſſent au criminel. Que réſulte-t-il de cette méthode? Les directeurs de jury trouvent au tribunal criminel tous les actes d'accuſation qu'ils ont rédigés. Ils ne peuvent pas en connoître, comme juges; il faut les remplacer, & appeler à cet effet au tribunal criminel d'autres juges: ce qui déſorganiſe les ſections civiles, & réduit preſque à rien le ſervice que les anciens directeurs de jury étoient deſtinés à faire au tribunal criminel.

Le même inconvénient exiſte pour les appels de jugemens de police correctionnelle. Ceux qui les ont préſidés ne peuvent connoître de ces appels. Le tribunal criminel eſt obligé de les remplacer par des juges pris au tribunal civil.

Comment remédier à ces graves inconvéniens? Votre

commiſſion a penſé qu'il falloit qu'après leurs ſix mois d'exercice, les directeurs de jury & les préſidens de police correctionnelle retournaſſent au tribunal civil & fuſſent remplacés par les juges du tribunal civil qui auroient rempli leurs fonctions auprès du tribunal criminel, leſquels le feroient eux-mêmes par de nouveaux juges du tribunal civil, par tour & ſuivant l'ordre du tableau.

En adoptant ce mode, il en réſultera un avantage bien précieux. Les juges en exercice au tribunal criminel, voyant tous les jours les queſtions les plus importantes s'engager ſur la validité des actes d'accuſation, apprendront à méditer les lois, à les approfondir. Ils s'éclaireront de manière à éviter les nullités qu'ils auront vu commettre. Ils épargneront les frais énormes que néceſſitent les procédures qu'on eſt obligé de recommencer. En un mot, le tribunal criminel ſera, pour ainſi dire, l'école de droit des directeurs du jury.

Vous procurerez en outre, citoyens repréſentans, le triple avantage de débarraſſer la juſtice criminelle des entraves qu'y apporte très-ſouvent l'inexpérience, de diminuer la maſſe des dépenſes dont le tréſor public ſe trouve ſurchargé par des frais en pure perte, & de rendre à la liberté une multitude de citoyens ſouvent injuſtement accuſés, & qui, par ſuite des nullités dans les procédures, languiſſent dans les priſons.

Mais ce changement peut-il s'opérer dans le moment actuel ? votre commiſſion ne le penſe pas. En effet, ſi le juge qui ſiége aujourd'hui au tribunal criminel étoit appelé aux fonctions de directeur de jury, il s'enſuivroit qu'ayant déja rempli ces fonctions pendant ſix mois, avant de paſſer au tribunal criminel, il feroit ce ſervice pendant 18 mois ſans interruption, ce qui ſeroit contraire à la conſtitution. C'eſt pour éviter cet inconvénient que votre commiſſion vous propoſera de n'opérer ce nouvel ordre de choſes que

pour le deuxième semestre de l'an 7, sauf à prévenir dès ce moment la rentrée des directeurs de jury au tribunal criminel.

Un autre objet a encore fixé l'attention de votre commission, d'après les renseignemens nombreux qui lui ont été adressés à cet égard: c'est la nomination des présidens des tribunaux civils.

Tous les six mois, les juges qui composent le tribunal sont obligés de se réunir pour nommer parmi eux, au scrutin secret, les présidens des différentes sections. Les fonctions de ces derniers durent six mois, après lequel temps ils peuvent être réélus; & tant que durent leurs fonctions de président, ils sont dispensés du service criminel.

Chaque juge étant obligé de faire à son tour, & suivant l'ordre du tableau, le service au tribunal criminel, il ne doit exister aucun privilége qui puisse en dispenser, & aucun juge ne peut être contraint à recommencer ce service, avant que tous les autres ayent rempli leur tâche à cet égard. Cependant, celui des juges qui tous les six mois seroit réélu président, se trouveroit dispensé du service du tribunal criminel & de directeur de jury. Il jouiroit par conséquent d'un privilége que l'égalité proscrit.

Votre commission pense que, pour prévenir cette inégalité, il faut qu'après la deuxième réélection & avant de pouvoir être réélu une troisième fois, il y ait un intervalle de six mois, pendant lequel temps, celui qui aura été dispensé par sa qualité de président de remplir toute autre fonction, reprendra son tour & fera son service au tribunal criminel, & par suite au tribunal de police correctionnelle.

Par ce moyen, vous éviterez qu'un juge ne se perpétue dans les fonctions de président & ne se dispense du service auquel il est tenu.

Voici le projet de résolution que votre commission vous propose.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'organiser le service que les juges du tribunal civil doivent faire au tribunal criminel & près les tribunaux correctionels, par tour, suivant l'ordre du tableau, & d'établir cette organisation de manière que les jugemens n'éprouvent aucun retard, & qu'aucun des juges qui composent le tribunal ne puisse se dispenser de ce service,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Au 15 brumaire prochain, les membres en exercice près les tribunaux criminels & les directeurs de jury rentreront au tribunal civil. Les juges des tribunaux civils nommeront parmi eux, & suivant l'ordre du tableau, les membres qui devront faire le service aux tribunaux criminels, & ensuite ceux qui devront remplir les fonctions de directeurs de jury.

II.

A l'avenir, & à compter du 15 floréal prochain, les directeurs de jury ou présidens des tribunaux de police correctionnelle rentreront au tribunal civil, & ils seront remplacés par les membres du tribunal criminel; ceux-ci le feront par les juges les plus anciens du tribunal civil, qui, suivant l'ordre du tableau, sont appelés aux fonctions de directeurs de jury.

III.

Si les membres du tribunal criminel ne suffisent pas pour

remplacer les directeurs de jury & préſidens de police correctionnelle, il y ſera pourvu en envoyant celui ou ceux des juges qui ſuivent immédiatement ſur le tableau, ceux qui auront été envoyés au tribunal criminel.

IV.

Il ne pourra être procédé à la nomination du préſident des différentes ſections civiles que par les juges qui compoſent le tribunal civil, & d'après le mode établi par la loi du 28 pluviôſe an 6; les préſidens ſeront pris indiſtinctement parmi tous les juges du tribunal.

V.

Les dix juges du tribunal du département de la Seine qui doivent exercer les fonctions de directeurs de jury choiſiront entre eux ceux qui doivent préſider à Paris les tribunaux de police correctionnelle.

VI.

Les juges déja nommés préſidens aux différentes ſections civiles pourront être immédiatement réélus; mais ils ne pourront l'être à l'avenir une troiſième fois qu'après un intervalle de ſix mois, & en ſortant de la préſidence, ils prendront leur tour de ſervice pour le tribunal criminel ou pour celui de la police correctionnelle.

VII.

Le ſervice du tribunal criminel & de directeur de jury ſe fera par tour, ſuivant l'ordre du tableau, de manière qu'un juge ne puiſſe le faire deux fois ſans que les autres n'aient auſſi rempli cette fonction.

VIII.

Les ſubſtituts du commiſſaire du Directoire exécutif près

les tribunaux civils seront, comme les juges dudit tribunal, obligés de faire le service du tribunal criminel pendant six mois, par tour & suivant l'ordre de leur nomination, de manière qu'aucun d'eux ne puisse le faire deux fois, sans que tous aient rempli ces fonctions pendant six mois.

IX.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.

969